PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général du Gouvernement
Direction des services
administratifs et financiers

Maintenance et accord de service annuel (ASA) des progiciels ENFOCUS et EXTENSIS de la Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Numéro de consultation : **25_BAM_065_AC00**

Procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Code CPV : 72267100-0 - Maintenance de logiciels de technologies de l'information

SOMMAIRE

Article 1 – Pouvoir adjudicateur **4**
Article 2 – Terminologie **4**
Article 3 - Objet de l'accord-cadre **5**
Article 4 – Procédure de passation **5**
Article 5 – Forme et montant de l'accord-cadre **5**
Article 6 – Durée de l'accord-cadre **5**
Article 7 - Allotissement **6**
Article 8 – Lieu d'exécution **6**
Article 9 – Documents contractuels **6**
Article 10 – Représentation des parties **7**
10.1 Représentation du Pouvoir Adjudicateur 7
10.2 Représentation du titulaire 7
10.3 Remplacement des intervenants 7
Article 11 – Bons de commande **7**
11.1 Proposition d'exécution préalable 7
11.2 Émission des bons de commande 8
Article 12 – Régime financier **9**
12.1 Forme et contenu des prix 9
12.2 Révision des prix 9
Article 13 – Avances **11**
Article 14 – Acomptes **11**
Article 15 - Opérations de vérification **11**
Article 16 - Facturation **14**
Article 17 - Intérêts moratoires **14**
Article 18 - Transmission des factures **15**
Article 19 - Obligations du titulaire **16**
19.1 Obligation de conseil 16
19.2 Obligation d'information 16
19.3 Obligation de confidentialité 16
19.4 Mesures d'interopérabilité 17
19.5 Responsabilité du titulaire 18
Article 20 - Mesures de sécurité **18**
Article 21 - Assurances **19**
Article 22 - Langues **19**
Article 23 - Réversibilité et transférabilité **20**
Article 24 – Considérations environnementales **20**
24.1 Réalisation des interventions à distance 20

24.2 Supports des livrables 20
24.3 Sobriété des flux et des configurations 21
Article 25 – Traitement des données à caractère personnel 21
Article 26 – Clause de réexamen..... 21
26.1 Évolution de l'annexe financière 21
26.2 Modification des délais 22
26.3 Limite 22
Article 27 - Pénalités22
Article 28 - Clause d'information sur la double labellisation « diversité et égalité professionnelles »23
Article 29 - Propriété intellectuelle24
Article 30 - Garantie25
Article 31 - Obligations administratives.....25
Article 32 - Cession ou nantissement de créance.....26
Article 33 - Résiliation26
Article 34 - Exécution aux frais et aux risques du titulaire26
Article 35 – Règlement amiable des différends.....26
Article 36 – Tribunal compétent26
Article 37 - Dérogation.....27

Article 1 – Pouvoir adjudicateur

L'État, pouvoir adjudicateur représenté par :
Services du Premier ministre
Direction des services administratifs et financiers
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS

La personne signataire de l'accord-cadre, représentant du pouvoir adjudicateur, est :
Monsieur Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS – Directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2025 publié au JO n° 0101 du 29 avril 2025.

Le bénéficiaire des prestations est la Direction de l'information légale et administrative (DILA), direction d'administration centrale des services du Premier ministre, sise 26 rue Desaix, 75015 Paris. Elle assure le suivi de l'exécution de l'accord-cadre et émet les bons de commande dans les conditions fixées à l'article 11.
Le titulaire est l'opérateur économique attributaire de l'accord-cadre, identifié à l'acte d'engagement.

Article 2 – Terminologie

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes :

Terme	Définition
Titulaire	Opérateur économique qui conclut l'accord-cadre.
Bénéficiaire	Le bénéficiaire de l'accord-cadre est la DILA.
Acheteur	La mention « acheteur » renvoie au pouvoir adjudicateur.
ASA	Accord de service annuel : abonnement annuel souscrit auprès de l'éditeur, ouvrant droit aux mises à jour, mises à niveau et à l'assistance technique sur les progiciels concernés.
DSAF	Direction des services administratifs et financiers des Services du Premier ministre.
DILA	Direction de l'information légale et administrative.
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières du présent accord-cadre.
CCAG-TIC	Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication, issu de l'arrêté du 30 mars 2021.
Jours ouvrés	Jours du lundi au vendredi.
Jours non ouvrés	Samedis et dimanches.
Jours fériés	Jours fériés au sens des articles L. 3133-1 et L. 3133-4 du code du travail.
Heures ouvrées	Plage horaire comprise entre 8 h et 18 h.
Heures non	Heures non comprises entre 8 h et 18 h.

ouvrées	
GTI	Gestion des temps d'intervention.
GTR	Gestion des temps de résolution.

Article 3 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance et l'abonnement annuel (incluant les mises à jour, l'assistance technique prioritaire et la formation aux progiciels PAO) de la chaîne graphique de la DILA.

Les progiciels concernés par les prestations sont : ENFOCUS SWITCH, ENFOCUS PITSTOP et EXTENSIS UTS SERVEUR.

Article 4 – Procédure de passation

La consultation est conclue selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique.

Article 5 – Forme et montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre de services est mono-attributaire et s'exécute au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, tant en valeur qu'en quantité. En revanche, il comporte un montant maximum qui s'élève à 110 000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre et pour toute sa durée.

L'accord-cadre est estimé sur sa durée totale à 70 000 € HT.

Article 6 – Durée de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre prend effet pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois, par période d'un (1) an. Sa durée ne peut excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est informé par tout moyen faisant foi au moins un (1) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction. La non-reconduction ne constitue pas une résiliation et n'ouvre pas droit à indemnisation.

Article 7 - Allotissement

Le besoin n'est pas alloti, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, dans la mesure où la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Article 8 – Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent principalement dans les locaux du titulaire et, par exception, dans les locaux de la DILA, situés au :

26 rue Desaix
75015 PARIS

Le titulaire prend toutes les dispositions utiles pour assurer, sans interruption, la continuité des prestations, y compris en cas d'indisponibilité de ses propres locaux.

Article 9 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, l'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le CCAG-TIC, dans sa version en vigueur à la date de mise en consultation ;
- l'ensemble des recommandations référençant les normes et standards applicables au sein des systèmes d'information de l'administration, en particulier :
 - le référentiel général d'interopérabilité (RGI) ;
 - le référentiel général de sécurité (RGS) ;
 - la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) ;
- l'offre technique du titulaire de l'accord-cadre (seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire tels qu'exposés dans l'offre technique).

Les pièces constitutives de l'accord-cadre prévalent, en cas de contradiction entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.
En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants du pouvoir adjudicateur et au bénéficiaire du présent accord-cadre. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable au pouvoir adjudicateur et/ou au bénéficiaire.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-TIC, bien qu'il ne soit pas matériellement joint à l'accord-cadre. Il en va de même s'agissant des recommandations référençant les normes et standards applicables au sein des systèmes d'information de l'administration.

Seules les pièces conservées dans les archives de l'administration font foi.

Article 10 – Représentation des parties

10.1 Représentation du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur constitue la seule autorité habilitée à prendre et à déléguer les décisions juridiques prévues dans l'accord-cadre (notamment les reconductions, résiliations anticipées, décisions relatives aux vérifications et pénalités).

La DILA est l'interlocuteur du titulaire, désigné par le pouvoir adjudicateur. Elle est bénéficiaire des prestations et en charge du suivi global de l'exécution de l'ensemble des prestations prévues par l'accord-cadre.

Le bénéficiaire informe le titulaire des personnes référentes sur le suivi d'exécution du présent accord-cadre au plus tard un mois à l'issue de la notification de l'accord-cadre.

10.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur et du bénéficiaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire ou au plus tard à la date de notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le pouvoir adjudicateur et le bénéficiaire de toute modification d'interlocuteur.

10.3 Remplacement des intervenants

Le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni retardée, ni compromise. Il s'engage à garantir la continuité des prestations tout au long de l'exécution du présent accord-cadre.
Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tout moment au titulaire le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants qui n'aurai(en)t pas les capacités techniques et/ou professionnelles requises.

Article 11 – Bons de commande

11.1 Proposition d'exécution préalable

En raison de la complexité des prestations et uniquement pour la maintenance évolutive et les prestations complémentaires, l'émission du bon de commande peut être précédée d'une proposition d'exécution établie par le titulaire dans les conditions et délais fixés au CCTP.
La proposition d'exécution se borne à identifier, parmi les unités d'œuvre valorisées à l'annexe financière, celles qui sont nécessaires à la réalisation de la prestation, à en indiquer les quantités et à en déduire le montant par simple application des prix unitaires contractuels. Elle comporte en outre le calendrier prévisionnel de réalisation et la liste des livrables attendus.

Elle ne comporte aucun prix nouveau, aucune remise, aucune condition financière particulière ni aucune réserve de nature commerciale. Les prix de l'annexe financière sont intangibles, s'appliquent de plein droit et ne donnent lieu ni à négociation ni à aucune forme de remise en concurrence.
Le bénéficiaire vérifie l'adéquation des unités d'œuvre retenues et de leurs quantités au besoin exprimé, à l'exclusion de toute discussion portant sur les prix. En cas de désaccord persistant sur les quantités ou sur la nature des unités d'œuvre retenues, le bénéficiaire arrête lui-même le contenu du bon de commande, que le titulaire est tenu d'exécuter, sans préjudice de la faculté de formuler une réserve écrite dans les conditions prévues au CCAG-TIC.
L'établissement d'une proposition d'exécution ne constitue pas une prestation rémunérable et ne crée aucun droit à l'émission d'un bon de commande.

11.2 Émission des bons de commande

Le bénéficiaire émet les bons de commande du présent accord-cadre en fonction de ses besoins, sur la base de l'annexe financière.

Chaque bon de commande précise :

- le numéro et l'intitulé de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro de la commande ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- le N° d'EJ du BDC
- le besoin à satisfaire ;
- un planning indicatif et les délais d'exécution ;
- le détail des prestations commandées, par désignation des unités d'œuvre de l'annexe financière et indication de leurs quantités, ainsi que la référence de la proposition d'exécution correspondante le cas échéant ;
- les délais de mise en œuvre ;
- les livrables attendus (objectif de production) ;
- le(s) lieu(x) précis de livraison et/ou d'exécution ;
- le (ou les) nom(s) du (ou des) représentant(s) de l'administration prenant en charge la livraison ou suivant l'exécution ;
- les éléments de prix résultant de la seule application des prix unitaires de l'annexe financière, ainsi que le montant global de la commande en euros hors taxes et toutes taxes comprises ;
- l'adresse exacte de facturation.

Toute prestation exécutée sans émission d'un bon de commande ne peut donner lieu à un règlement. Ainsi, le titulaire veille à ne prendre en charge aucune demande de prestation ou de modification de prestation, par exemple via un formulaire ou un courriel qui recenserait les paramètres techniques de la demande, sans s'être assuré au préalable d'avoir reçu le bon de commande correspondant émis par le bénéficiaire.

Les bons de commande peuvent être émis pendant la durée de l'accord-cadre, sans toutefois que les délais d'exécution de ceux-ci puissent excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du bon de commande pour notifier au bénéficiaire ses observations relatives aux prescriptions de celui-ci. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté sans réserve.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Article 12 – Régime financier

12.1 Forme et contenu des prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires et unitaires. Les formes des prix figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro. Les prix sont établis en euros HT et TTC. Ils figurent dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe, au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Ils sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes sujétions de mise en œuvre ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les frais liés au suivi contractuel ;
- toutes concessions ou cessions de droits d'usage du fait des stipulations relatives à la propriété intellectuelle.

12.2 Révision des prix

Les prix de l'annexe financière sont fermes pendant la première année d'exécution. Ils sont ensuite révisables chaque année à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, dans l'hypothèse où celui-ci est reconduit.

La révision des prix est à l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, conformément à l'équation ci-après.

Lorsqu'elle est à l'initiative du titulaire, la révision des prix doit être préalablement acceptée par le pouvoir adjudicateur pour la rendre effective pour l'année n en cours. La révision des prix du titulaire prend la forme d'une « demande de révision des prix » et doit comprendre tous les éléments utiles à l'analyse des prix révisés proposés.

Le pouvoir adjudicateur peut refuser la révision des prix en cas d'erreur dans les résultats de la révision des prix faite par le titulaire.

Le silence du pouvoir adjudicateur (si une preuve de la réception des pièces pour réviser les prix existe) passé un délai de deux mois vaut refus de la révision des prix dans la limite de l'erreur et des articles décrits ci-après.

Pour les prestations de services, hors achat de licences, la révision des prix s'effectue selon l'équation suivante, a révision des prix se fait selon l'équation suivante :

Pr = Po * (0,125+0,875 (S/S0))

Où :

- Pr : prix révisé ;
- P0 : prix initial fixé à la date de remise de l'offre ;
- S : dernier indice SYNTEC connu à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;
- So : dernier indice SYNTEC connu à la date de notification de l'accord-cadre.

Pour les prestations correspondant à l'achat de licences, la révision des prix s'effectue selon l'équation suivante :

Pr = P0 × (L/L0)

Où :

· Pr : prix révisé ;

· P0 : prix initial fixé à la date limite de remise des offres ;

· L : dernier indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises – CPF 58.2 « Édition de logiciels » publié et connu à la date de révision ;

· L0 : dernier indice correspondant publié et connu à la date de notification de l'accord-cadre.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires sont effectués au centième près :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondie par excès).

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'indice de remplacement publié ;
- si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice représentatif des prestations couvertes par l'accord-cadre.

Le prix retenu pour la facturation et le règlement d'une prestation est le prix applicable à la date de l'émission du bon de commande.

Article 13 – Avances

Une avance est versée au titulaire dans les conditions, seuils et modalités de remboursement prévus aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part portée à l'acte d'engagement.

Article 14 – Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R. 2191-22 du code de la commande publique.

Article 15 - Opérations de vérification

L'accord-cadre prévoit des opérations de vérification pour toutes les prestations :

- <u>Maintenance corrective</u>

Les prestations de maintenance corrective, y compris les corrections des anomalies, font l'objet d'une vérification quantitative, conformément à l'article 31 du CCAG-TIC.

Elles font également l'objet d'une vérification qualitative (décrite à l'article 32 du CCAG-TIC), sur la base du livrable remis au bénéficiaire. Ce dernier dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer les vérifications. La conformité des livrables est vérifiée après service fait, sur la base d'une double analyse quantitative (complétude/exhaustivité des livrables, intégralité de la satisfaction des demandes) et qualitative (pertinence, qualité rédactionnelle, simplicité, lisibilité, etc.).

Les prestations de maintenance corrective font ainsi l'objet d'une double vérification :

- qualitative, à l'issue de chaque livraison de correctifs ;
- quantitative, sur la base d'un bilan des corrections et évolutions réalisées, au regard des engagements définis dans le CCTP.

Ainsi, le bénéficiaire prononce soit la réception de la prestation par certification de service fait pour paiement de la facture afférente, soit la rejette pour non-conformité.

- Vérification d'aptitude (VA) :

Réalisée sur la base des tests et/ou essais visés ci-dessous (ceux-ci visent à mesurer les performances et la capacité à monter en charge), cette vérification a pour but de constater que les éléments livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par l'accord-cadre. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour procéder aux opérations de cette vérification, dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-TIC.

- Vérification de service régulier (VSR) :

Elle est réalisée en utilisant l'environnement de production qui a pour but de constater que les éléments livrés sont capables d'assurer un service régulier. A l'issue de cette opération, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de sept (7) jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier, conformément à l'article 33 du CCAG-TIC.

➢ Maintenance évolutive

Les prestations de maintenances adaptative et évolutive, dans le cadre d'une montée de version ou de nouvelles fonctionnalités, font également l'objet d'une vérification qualitative, sur la base du livrable remis, conformément à l'article 32 du CCAG-TIC. Le bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer les vérifications. La conformité des livrables est vérifiée après service fait, sur la base d'une double analyse quantitative (complétude/exhaustivité des livrables, intégralité de la satisfaction des demandes) et qualitative (pertinence, qualité rédactionnelle, simplicité, lisibilité, etc.).

Les prestations de maintenances adaptative et évolutive font ainsi l'objet d'une double vérification :

- qualitative, sur la base du livrable remis au bénéficiaire ;
- quantitative, sur la base d'un bilan des corrections et évolutions réalisées au regard des engagements définis dans le CCTP.

Au regard de l'examen du *reporting*, le bénéficiaire prononce, le cas échéant, la réception de la prestation par certification de service fait pour paiement de la facture afférente.

➢ Formation

Le titulaire fournit les supports de formation décrits au CCTP. La formation fera l'objet d'une vérification qualitative (décrite à l'article 32 du CCAG-TIC), sur la base du livrable remis au bénéficiaire (fiche d'évaluation remise à chaque stagiaire, la présentation du contenu et de la pertinence des supports de formation ainsi que le niveau de compétence du formateur, sur son approche pédagogique et son comportement relationnel en général). Le bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer les vérifications. La conformité des livrables est vérifiée après service fait, sur la base d'une double analyse quantitative (complétude/exhaustivité des livrables, intégralité de la satisfaction des demandes) et qualitative (pertinence, qualité rédactionnelle, simplicité, lisibilité, etc.).

➢ Accord des services annuels

L'accord des services annuels (ASA) fait l'objet d'une vérification qualitative, sur la base du livrable remis au bénéficiaire, conformément à l'article 32 du CCAG-TIC. Il fait également l'objet d'une vérification quantitative, conformément à l'article 31 du CCAG-TIC.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer les vérifications. La conformité des livrables est vérifiée après service fait, sur la base d'une double analyse quantitative (complétude/exhaustivité des livrables, intégralité de la satisfaction des demandes) et qualitative (pertinence, qualité rédactionnelle, simplicité, lisibilité, etc.).

Au regard de l'examen du *reporting*, le bénéficiaire prononce le cas échéant la réception de la prestation par certification de service fait pour paiement de la facture afférente.

- Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires feront l'objet d'une vérification dans les mêmes conditions que l'accord des services annuels.

Prestations	Opérations de vérification	Modalités / éléments vérifiés	Délai de vérification	Issue
Maintenance corrective	Vérification quantitative et qualitative	Vérification de la complétude et de l'exhaustivité des livrables, de la satisfaction des demandes, ainsi que de leur pertinence, qualité, simplicité et lisibilité. Bilan des corrections réalisées au regard des engagements du CCTP.	**30 jours**	Réception par certification du service fait ou rejet pour non-conformité
Maintenance corrective – Vérification d'aptitude (VA)	Vérification d'aptitude	Tests et/ou essais permettant de vérifier les caractéristiques techniques, les performances et la capacité à monter en charge des éléments livrés.	**30 jours maximum**	Admission ou constat de non-conformité
Maintenance corrective – Vérification de service régulier (VSR)	Vérification de service régulier	Vérification, en environnement de production, de la capacité des éléments livrés à assurer un service régulier.	Décision notifiée dans un délai maximal de **7 jours** à l'issue de la VSR	Admission ou constat de non-conformité
Maintenance adaptative et évolutive	Vérification quantitative et qualitative	Vérification des livrables et du bilan des évolutions réalisées : complétude, satisfaction des demandes, pertinence, qualité, simplicité et lisibilité.	**30 jours**	Réception par certification du service fait, notamment au regard du reporting
Formation	Vérification qualitative et quantitative	Vérification des supports de formation, des fiches d'évaluation, du contenu, de la pertinence des supports, des compétences du formateur, de son approche pédagogique et de la complétude des livrables.	**30 jours**	Réception ou constat de non-conformité
Accord des services annuels (ASA)	Vérification quantitative et qualitative	Vérification de la complétude des livrables, de la satisfaction des demandes, de leur pertinence et de leur qualité, notamment au regard du reporting.	**30 jours**	Réception par certification du service fait
Prestations complémentaires	Vérification quantitative et qualitative	Vérifications réalisées dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ASA.	**30 jours**	Réception par certification du service fait ou

				constat de non-conformité

Article 16 - Facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire, après vérification et certification du service fait des prestations listées ci-dessus, par le bénéficiaire. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre et la date de sa notification ;
- le numéro et les références du bon de commande, le cas échéant ;
- les prestations concernées avec le cas échéant le détail des UO concernées ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS ;
- l'adresse de facturation :
 - le numéro du service facturier ;
 - le destinataire Etat (Siret 11000201100044) ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, la mention acompte ou solde et la période concernée ;
- les montants HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le cas échéant, le certificat du service fait des prestations concernées.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe, au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 17 - Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder trente (30) jours. À défaut de paiement dans ce délai, les intérêts moratoires sont dus. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R. 2191-12 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément aux articles R. 2192-35 et R. 2192-36 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 18 - Transmission des factures

Conformément à l'article L2191-1 du Code de la commande publique, les titulaires des accords-cadres conclus avec l'État, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1 - Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2 - Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :

- Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
- Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

3 - Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://chorus-pro.gouv.fr ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

Article 19 - Obligations du titulaire

19.1 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies au bénéficiaire. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- transférer à l'usager son savoir-faire, ses méthodes et son expérience sur la partie exploitation ;
- fournir à l'usager tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations et notamment à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'usager avant ou pendant la réalisation des prestations ;
- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

19.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

19.3 Obligation de confidentialité

Dans le cas où elles sont rendues nécessaires à la bonne exécution du présent accord-cadre, le titulaire a accès à des informations qui ne peut avoir pour seule finalité que d'assurer la bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre.

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le terme « information » recouvre toute information relative à l'exécution de l'accord-cadre, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties.

Cela inclut toute information technique, rapport, de même que tous les secrets, données, spécifications, logiciels et programmes, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant à l'accord-cadre, ainsi que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela comprend également toutes les données à caractère personnel.

L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre est la propriété exclusive du bénéficiaire et présente un caractère confidentiel. Le titulaire s'oblige à respecter, de façon absolue, cette exclusivité et cette confidentialité ainsi qu'à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre, à d'autres fins que la bonne exécution de l'accord-cadre, aucune copie des documents ou supports d'information confiés par l'administration pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
- ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers (personnes privées ou publiques, physiques ou morales) les informations auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations d'une manière qui soit préjudiciable à l'administration ;
- ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations en cours d'exécution de l'accord-cadre ainsi que toute forme d'usage ou de traitement illicite ;
- prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité des informations et des traitements ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou l'altération et cela concernant toute ressource utilisée par la société pour les besoins de l'exécution de sa prestation.

Les informations sensibles et celles de niveau Diffusion restreinte (DR) doivent être protégées conformément à l'instruction interministérielle n° 901 relative à la protection des systèmes sensibles.

Le titulaire s'oblige à procéder à la restitution ou à la destruction des informations dont il a connaissance dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre. Sauf indication contraire de l'administration, cette destruction doit être totale à l'issue de l'accord-cadre.

19.4 Mesures d'interopérabilité

Le ou les résultat(s) de l'accord-cadre doivent pouvoir communiquer et opérer avec les éléments du système informatique du Pouvoir Adjudicateur et, le cas échéant, des tiers désignés. Les produits proposés ne doivent pas entraîner une incompatibilité avec les composants, matériels déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation, de mise en service et d'entretien disproportionnées par rapport à l'usage normal des produits.

19.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Le titulaire doit respecter strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 20 - Mesures de sécurité

- Traitement des obsolescences

En application de l'article 40 du CCAG-TIC, le titulaire n'utilise que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée de l'accord-cadre. Il informe le bénéficiaire, au moins six (6) mois à l'avance, de toute annonce de fin de support d'une version installée. Si la durée de l'accord-cadre dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

- Correctifs de sécurité

Une vérification d'aptitude ou une vérification de service régulier (VA et VSR) peut être refusée si des composants ne sont pas à jours des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur à un mois. Le bénéficiaire définit les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées. Le titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

- Information sur les vulnérabilités et détection d'incidents sur le système d'information du titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir le bénéficiaire et l'acheteur informés des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

- Etat de l'art

Le titulaire garantit au bénéficiaire et au pouvoir adjudicateur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés, les objets et bases d'information concernés.

- Mise à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité

Le titulaire met à la disposition du bénéficiaire l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de celui-ci.

- Audit de sécurité

En application de l'article 24 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou, le cas échéant, de ses sous-traitants, afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité. Les frais de l'audit sont à la charge de l'acheteur, sauf lorsque l'audit révèle un manquement du titulaire à ses obligations de sécurité, auquel cas ils sont supportés par ce dernier. Le titulaire est informé 15 jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières).

Article 21 - Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur et/ou au bénéficiaire en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie être en possession d'une police d'assurances, conformément à l'article 9 du CCAG-TIC.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de sa police d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 22 - Langues

Conformément aux articles R. 2143-16 et R. 2151-12 du code de la commande publique, tous les documents écrits remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne pourrait délivrer un document en langue française, il fournit, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectuera en français.

Article 23 - Réversibilité et transférabilité

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire, en conformité avec les règlementations applicables.

Durant la phase de transfert, l'assurance de la sécurité réside notamment dans :

- la gestion des accès et habilitations ;
- le transfert de responsabilités ;
- la fourniture d'informations nécessitant des mesures de protection adaptées ;
- la gestion de la continuité de l'activité.

Le titulaire s'engage à fournir au bénéficiaire toutes les données issues de l'exécution de l'accord-cadre sous forme standard (.xml, .xls ou autre sur demande du bénéficiaire) sur simple demande du bénéficiaire. Son obligation tient jusqu'à un an à l'issue de la fin du présent accord-cadre.

Article 24 – Considérations environnementales

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique et de l'article 16.2 du CCAG-TIC, l'exécution du présent accord-cadre est soumise aux conditions environnementales suivantes, qui constituent des obligations contractuelles dont le respect est contrôlé par le bénéficiaire.

24.1 Réalisation des interventions à distance

Les prestations de maintenance, d'assistance et de formation sont réalisées à distance par défaut. Le déplacement sur le site du bénéficiaire n'intervient que lorsque l'intervention à distance est techniquement impossible ou lorsque le bénéficiaire le demande expressément. Le titulaire mentionne dans chaque rapport d'intervention le motif du déplacement. Il produit annuellement un état du nombre de déplacements rapporté au nombre total d'interventions ; à compter de la deuxième année, le bénéficiaire et le titulaire fixent conjointement un objectif de réduction de ce ratio.

24.2 Supports des livrables

Les livrables documentaires sont transmis exclusivement sous format dématérialisé, dans un format ouvert et modifiable par le bénéficiaire, et non sous forme d'image. Ils sont compressés dans la mesure où leur lisibilité est préservée. Aucun livrable n'est transmis sous format papier, sauf demande expresse du bénéficiaire ; dans cette hypothèse, l'impression est réalisée en recto verso et en noir et blanc, sur papier recyclé ou éco-labellisé.

24.3 Sobriété des flux et des configurations

Dans le cadre des prestations de maintenance évolutive et de paramétrage, le titulaire applique les principes d'écoconception issus du référentiel général d'écoconception des services numériques (RGESN). Il veille notamment à la suppression des traitements redondants, à la purge des fichiers temporaires générés par les flux et au dimensionnement des configurations au juste besoin. Chaque proposition d'exécution relative à la maintenance évolutive comporte une mention des effets attendus de l'évolution sur la consommation de ressources.

Article 25 – Traitement des données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où l'exécution des prestations conduit le titulaire à accéder à des données à caractère personnel ou à en traiter pour le compte du bénéficiaire, le titulaire est tenu au respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La personne publique est responsable de traitement. Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679. Il ne traite les données que sur instruction documentée du responsable de traitement, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et n'utilise aucune donnée réelle dans les environnements de développement, de test ou de recette.
Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout recours à un sous-traitant ultérieur pour des activités de traitement, en précisant les activités concernées ainsi que l'identité et les coordonnées de ce sous-traitant. Il demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par celui-ci de ses obligations.

Toute violation de données à caractère personnel est notifiée au bénéficiaire dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa découverte, dans les conditions prévues à l'article 5.4 du CCAG-TIC.

Article 26 – Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique et de l'article 27 du CCAG-TIC, les parties conviennent des clauses de réexamen suivantes.

26.1 Évolution de l'annexe financière

En cours d'exécution, l'ajout, la suppression ou la modification du contenu d'unités d'œuvre de l'annexe financière peut être rendu nécessaire, notamment en cas d'évolution de l'offre commerciale des éditeurs, d'apparition d'un nouveau module ou d'un nouveau type de licence. Une nouvelle annexe financière peut alors être substituée à l'annexe initiale par voie de modification, sous réserve que cette substitution ne concerne pas plus de trente pour cent (30 %) des références du bordereau initial sur la durée totale de l'accord-cadre. Le prix de toute unité d'œuvre nouvelle est établi par transposition des prix existants pour des prestations comparables ; à défaut, il est arrêté au vu des justificatifs produits par le titulaire.

26.2 Modification des délais

Le calendrier et les délais d'exécution fixés par un bon de commande peuvent être modifiés dans le cadre de la présente clause. Lorsque la demande émane du titulaire, celui-ci la formule par écrit et la motive ; l'acheteur peut la refuser et exiger le respect des délais initiaux.

26.3 Limite

Les modifications intervenant sur le fondement du présent article ne peuvent en aucun cas présenter un caractère substantiel au sens de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique.

Article 27 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de toutes ou partie des pénalités décrites ci-après.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les calculs du montant d'une pénalité s'appliquent sur un montant HT.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, le montant cumulé des pénalités est limité à 30 % du montant hors taxes du bon de commande concerné et il n'est prévu aucun seuil d'exonération : les pénalités sont dues dès le premier jour de retard, quel que soit leur montant.

Le titulaire encourt les pénalités dans les conditions décrites ci-après.

Prestations	Délais contractuels	Pénalités en cas de non-respect
Anomalie bloquante	Prise en charge : 1 heure ouvrée. Solution de contournement : 1 jour ouvré. Correction définitive : 5 jours ouvrés. Les délais courent à compter de l'enregistrement du ticket.	100 € par heure ouvrée de retard sur la prise en charge ; 100 € par jour ouvré de retard sur la mise en place de la solution de contournement et sur la correction définitive.
Anomalie majeure	Prise en charge : 4 heures ouvrées. Solution de contournement : 2 jours ouvrés. Correction définitive : 10 jours ouvrés.	50 € par heure ouvrée de retard sur la prise en charge ; 50 € par jour ouvré de retard sur la mise en place de la solution de contournement et sur la

		correction définitive.
Anomalie mineure	Prise en charge : 2 jours ouvrés. Correction définitive : 20 jours ouvrés ou intégration dans la version corrective suivante de l'éditeur.	50 € par jour ouvré de retard.
Remise des livrables prévus au CCTP, y compris le rapport d'intervention et le compte rendu du comité technique	Délai fixé au CCTP ou, à défaut, 2 jours ouvrés à compter de la demande du bénéficiaire.	50 € par jour ouvré de retard.
Transmission de la proposition d'exécution pour une demande non urgente	10 jours ouvrés à compter de la demande.	50 € par jour ouvré de retard.
Transmission de la proposition d'exécution pour une demande déclarée urgente par le bénéficiaire	2 jours ouvrés à compter de la demande.	50 € par jour ouvré de retard.

Article 28 - Clause d'information sur la double labellisation « diversité et égalité professionnelles »

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre bénéficie du Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité.

A ce titre, elle conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.
Afin de continuer à progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met en œuvre un plan d'action pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au dossier de consultation des entreprises.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété peut être remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution de l'accord-cadre au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire de l'accord-cadre tous les ans.

Article 29 - Propriété intellectuelle

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications, réclamations ou actions de tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle, sur tout ou partie des matériels, progiciels et logiciels fournis au titre du présent accord-cadre, tant à l'occasion de l'exécution des prestations, que de l'utilisation de leurs résultats.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels et/ ou progiciels, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser les troubles de jouissance subis sont les suivantes :

- modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre ;
- faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de droits de licence.

Les progiciels ENFOCUS SWITCH, ENFOCUS PITSTOP SERVER et EXTENSIS UNIVERSAL TYPE SERVER constituent des connaissances antérieures standards au sens des articles 44 et 45 du CCAG-TIC. Le titulaire concède au bénéficiaire, ou lui fait concéder par l'éditeur, un droit d'usage couvrant la totalité des besoins d'utilisation de la DILA pendant la durée d'exploitation des progiciels. Les conditions de licence de l'éditeur sont communiquées à la DILA préalablement à toute commande ; celles d'entre elles qui seraient contraires aux stipulations du présent accord-cadre lui sont inopposables.

Les flux, configurations, scripts, paramétrages, modes opératoires et documentations produits ou modifiés par le titulaire au titre de la maintenance évolutive, du paramétrage et de la formation constituent des résultats au sens de l'article 43 du CCAG-TIC. Il est fait application de l'article 46 du CCAG-TIC. Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment le droit de reproduire, d'adapter, de modifier et de faire évoluer les résultats, d'en assurer ou d'en faire assurer la maintenance par tout tiers de son choix, y compris un titulaire ultérieur, ainsi que de les mettre à la disposition d'autres personnes publiques dans le cadre de démarches de mutualisation. Le prix de la concession de ces droits est compris dans les prix de l'annexe financière.

À chaque livraison, et en tout état de cause avant l'admission des prestations, le titulaire remet au bénéficiaire les flux et configurations sous forme exportable et exploitable, ainsi que les scripts et leur documentation. Aucune mesure technique de protection ne peut faire obstacle à l'exercice par le bénéficiaire des droits qui lui sont concédés.

Le titulaire n'acquiert aucun droit sur les données stockées ou les statistiques recueillies en exécution du service. En dehors des conditions prévues à l'accord-cadre, le titulaire n'a pas le droit d'utiliser, de reproduire, de modifier, d'adapter, de diffuser, d'exploiter, de distribuer, de commercialiser, sous quelque forme que ce soit, pour quelque usage que ce soit, pour toute la durée de la protection et pour toute localisation, les données, les documents que lui a confiés le pouvoir adjudicateur et les statistiques recueillies dans le cadre du service.

Les données produites, la documentation et les éventuels développements de logiciels, ainsi que tout renseignement technique ou non, appartenant au pouvoir adjudicateur, ne pourront en aucun cas être utilisés par le titulaire à d'autres fins que la stricte exécution du service.

À l'expiration de l'accord-cadre, le titulaire remet automatiquement au pouvoir adjudicateur l'ensemble des données ou documents de toute nature qui lui auront été confiés dans le cadre du contrat. Le titulaire ne pourra en conserver de copie. À ce titre, il s'engage à détruire toutes les copies de sauvegarde dont il dispose.

Article 30 - Garantie

Concernant la garantie, il est fait application du chapitre 5 du CCAG-TIC et notamment des dispositions de l'article 36. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Article 31 - Obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Le titulaire produit tous les six mois à partir de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Article 32 - Cession ou nantissement de créance

Les conditions de cession ou de nantissement de créance sont fixées par les articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Article 33 - Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, ainsi que dans celles prévues au chapitre 8 du CCA- TIC.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, selon les dispositions du CCAG-TIC.
Par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG-TIC, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas de droit à indemnisation du titulaire.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue à l'accord-cadre, sous réserve de la réception des résultats concernés et de leur paiement.

Article 34 - Exécution aux frais et aux risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues à l'article 54 du CCAG-TIC.

Article 35 – Règlement amiable des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-25 du code de la commande publique.

Comité consultatif national de règlement à l'amiable des litiges liés aux marchés publics
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

Article 36 – Tribunal compétent

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris :
7 rue de Jouy – 75004 PARIS
Tél. : 01 44 59 44 00.

Article 37 - Dérogation

Les dérogations au CCAG-TIC du présent document sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG-TIC auquel il est fait dérogation
9	4.1
11	3.7.2
19.3	5.1
27	14.1
33	47 et 51